



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2021 – 08 DU 26 JANVIER 2021
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE FAREVA LA VALLEE
A SAINT-GERMAIN LAPRADE**

Le préfet de la Haute-loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 et BCTE/2018-27 du 27 février 2018 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 13 novembre 2020, complété le 20 novembre, le 8 décembre 2020 et le 6 janvier 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. *EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

La société FAREVA LA VALLEE, dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), du 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), du 6 avril 2017 (arrêté n° BCTE/2017-150) et du 27 février 2018 (arrêté n° BCTE/2018-27) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DU « NTC »

Article 2.1.1. *DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'activité de fabrication du produit dénommé « NTC » est autorisée pour une quantité produite d'environ 4150 kg de produit réalisée en 5 batchs. Chaque batch nécessite une durée de 120h.

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Loire, et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée.

Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 2.1.2. *EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORURE DE THIONYLE (SOCl₂)*

Les installations d'emploi et de stockage de SOCl₂ respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4630 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 15 mai 2001 modifié), non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

Article 2.1.2.1. *Quantités de SOCl₂ autorisées*

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « NTC », la société FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 9 fûts de 200 litres de SOCl₂.

Article 2.1.2.2. *Déchargement des fûts de SOCl₂*

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

Article 2.1.2.3. Transfert des fûts de SOCl₂ vers les installations de fabrication du « NTC »

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Pour réaliser cette opération de transfert, les fûts sont positionnés dans des « box » étanches et à l'intérieur desquels ils sont solidement arrimés. Chaque box contient au maximum un seul fût. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le basculement du box lors de son transfert par chariot élévateur.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

Article 2.1.3. EMPLOI ET STOCKAGE DE N BUTYL AMINE

Article 2.1.3.1. Durée de l'autorisation

Dans le cadre de la phase pilote du procédé «NTC », la société FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 640 kg de N butyl amine.

Article 2.1.3.2. Implantation

Le stock de N butyl amine est conservé dans le bâtiment 405.

Bilan de la phase pilote.

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets,

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.180-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté y sera également affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accompagnement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de SAINT-GERMAIN LAPRADE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 26 janvier 2021



Eric ETIENNE